

(A)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1899.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. RAEPSAET.

I

Demande du sieur Chrétien BECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Beckers, né à Fourou-le-Comte (Liège), d'un père néerlandais, le 7 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Visé (Liège), la profession d'agent au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Il est veuf.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Beckers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Archibald-Émile HERRMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Herrmann, né à Port-au-Prince (Haïti), d'un père allemand et d'une mère belge, le 20 octobre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1877, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, par suite de sa renonciation à la qualité d'Allemand par acte du 21 février 1891, et il n'avait pas d'obligations militaires en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Herrmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Théodore LEMAIRE.

MESSIEURS,

Le sieur Lemaire, né à Wattrelos (France), le 2 juin 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 avril 1895, et exerce, à Luignie (Flandre occidentale), la profession de tisserand.

Il est veuf d'une femme de nationalité belge dont il a eu quatre enfants nés en France.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lemaire remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



IV

Demande du sieur Frédéric LOFFELD.



MESSIEURS,

Le sieur Loffeld, né à Venlo (Pays-Bas), le 11 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 juillet 1886, et exerce, à Turnhout (Anvers), la profession de commis au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il est marié et père de quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Loffeld remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
PAUL RAEPSAET.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



V

Demande du sieur Justin-Charles-Joseph PAVOUX.



MESSIEURS,

Le sieur Pavoux, né à Hargarten-aux-Mines (France), le 12 septembre 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de conducteur de travaux à l'usine à gaz de Saint-Josse-ten-Noode.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en France, mais il produit l'expédition d'un décret présidentiel du 25 février 1899, l'autorisant à se faire naturaliser belge. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pavoux remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Geoffroi REINHARDT.

MESSIEURS,

Le sieur Reinhardt, né à Illkirch Grafenstaden (France), le 11 mai 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 février 1894, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de mécanicien-électricien au service de la ville de Bruxelles.

Il est marié et père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Reinhardt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Joseph ROFFLER.

MESSIEURS,

Le sieur Roffler, né à Lodelinsart (Hainaut), d'un père suisse, le 24 avril 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Lodelinsart (Hainaut), la profession de commis de 1^{re} classe au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il n'avait d'obligations de service militaire ni en Suisse, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Roffler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.